

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.816 du 16 août 2011

A. 200.249/XIII-5898

En cause :

MUROVEC Marcel,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif ASSOCIATION
FARCIENNOISE POUR LA PROMOTION DE LA
RELIGION ISLAMIQUE ENTRE MUSULMANS,
MOSQUEE ET ECOLE ASSAKINA**,
en abrégé "**ASSAKINA**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 mai 2011 par Marcel MUROVEC qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 6 janvier 2011 par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité à l'Association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION FARCIENNOISE POUR LA PROMOTION DE LA RELIGION ISLAMIQUE ENTRE MUSULMANS, MOSQUEE ET ECOLE ASSAKINA, pour la construction d'un centre culturel musulman et l'aménagement d'un parking sur un bien sis rue du Wainage 105b à Farciennes et cadastré section A, n° 20m18;

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par laquelle l'Association sans but lucratif ASSOCIATION FARCIENNOISE POUR LA PROMOTION DE LA RELIGION ISLAMIQUE ENTRE MUSULMANS, MOSQUEE ET ECOLE ASSAKINA, en abrégé "ASSAKINA", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 août 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie BAZIER, loco Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 21 août 2008, l'A.S.B.L. ASSOCIATION FARCIENNOISE POUR LA PROMOTION DE LA RELIGION ISLAMIQUE ENTRE MUSULMANS, MOSQUEE ET ECOLE ASSAKINA, en abrégé "ASSAKINA", introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un centre culturel musulman et l'aménagement d'un parking sur un bien situé rue du Wainage 105b à Farciennes, cadastré section A, n° 20m18.

2. La demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Selon celle-ci, le projet consiste en la construction d'un centre culturel musulman qui comprend :

" Au sous-sol; diverses caves (y compris chaufferie),
Au rez-de-chaussée; hall d'entrée, sanitaires, cuisine & grande salle polyvalente,
A l'étage 1; plusieurs salles de cours et salle informatique,
A l'étage 2; plusieurs salles de cours, réserve,
Dans le comble; locaux techniques (ventilation mécanique avec échangeur),
Surface totale des constructions de +/- 974,32 m²".

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi. Le projet s'implante également en sous-aire d'habitat en ordre fermé au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) de Farciennes.

3. Une enquête publique est organisée du 5 au 19 février 2009, et donne lieu à diverses réclamations, dont celle du requérant.

4. Le 6 mars 2009, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis favorable.

5. Le 24 mars 2009, le collège communal de Farciennes émet un avis favorable conditionnel, libellé comme suit :

- " - [...] le bâtiment devra se situer avec une marge d'avancée ou de recul de 2 mètres maximum par rapport au bâtiment latéral gauche [...].
- le demandeur devra réaliser une étude complémentaire en matière de stationnement afin de répondre aux préoccupations des riverains au sujet de la problématique du stationnement anarchique et du futur lotissement du «Versant de Wainage»".

6. Le 30 avril 2009, le fonctionnaire délégué refuse le permis d'urbanisme sollicité.

7. Le 27 mai 2009, l'A.S.B.L. ASSAKINA introduit un recours contre la décision de refus auprès du Gouvernement wallon.

8. Le 1^{er} septembre 2009, la Commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable.

9. Le 22 mars 2010, le département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme accuse réception de nouveaux plans relatifs à la mobilité.

10. Le 6 janvier 2011, le Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Mobilité octroie le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que deux réclamations individuelles et une pétition comportant 30 signatures ont été introduites;

Considérant que les service ou commission visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- Service d'Incendie : consulté dans un souci de prévention; que son avis transmis en date du 22 avril 2009 est favorable conditionnel;
- CCATM : consultée en application de l'article 4 du Code; que son avis en séance du 6 mars 2009 est favorable;

Considérant que l'avis du Collège communal est favorable conditionnel en séance du 24 mars 2009 et a été transmis au fonctionnaire délégué le 5 avril 2009;

Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué a été transmise en date du 30 avril 2009 à la demanderesse et au Collège communal; que sa décision est défavorable; que sa décision est libellée et motivée comme suit : voir en annexe;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 127 dudit Code;

Considérant que la demanderesse, le collège communal, le fonctionnaire délégué, la Commission d'avis et l'administration ont été invités à une audition qui a eu lieu le 14 juillet 2009;

Considérant que cette Commission a transmis, en date du 1^{er} septembre 2009, l'avis défavorable ci-annexé;

Considérant que la demande de permis porte sur la construction d'un centre culturel musulman en zone d'habitat au plan de secteur et en sous-aire d'habitat en ordre fermé au règlement communal d'urbanisme;

Considérant que selon ses statuts, l'asbl a pour objet de maintenir et promouvoir, entre musulmans, le culte islamique et l'enseignement de sa religion, ainsi que de créer en même temps toutes les oeuvres culturelles annexes telles que notamment : célébration et organisation de fêtes religieuses, cours d'arabe, salle de récréation et de loisirs, plaine de sports; que l'on peut dès lors en déduire, s'agissant d'une asbl destinée à promouvoir un culte reconnu, que le projet relève de la notion de construction et équipement de service public ou communautaire au sens de l'article 127 du Code;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à deux réclamations individuelles et à une pétition comportant 30 signatures; que les réclamations émises lors de l'enquête publique portent sur les éléments suivants :

- l'implantation à l'alignement;
- la hauteur du bâtiment, sur deux niveaux, et sa profondeur, impliquant une perte d'ensoleillement pour la propriété voisine et en rupture avec le bâti avoisinant;
- les difficultés de mobilité;
- le problème de stationnement en voirie;
- les nuisances (odeurs, bruit, déchets, ...) de jour et de nuit;

Considérant que dans le cadre de la procédure en première instance, le Collège communal a émis un avis favorable conditionnel, les conditions portant sur

l'implantation du bâtiment par rapport au bâtiment latéral gauche et la problématique du stationnement; que l'avis de la CCATM est favorable au projet et que l'avis du Service d'Incendie est favorable conditionnel;

Considérant que dans son recours, la demanderesse argue du respect des prescriptions du règlement communal d'urbanisme et souligne qu'un centre culturel doit se situer dans une zone urbanisée, aisément accessible par les modes de déplacements doux ou les transports en commun, ce qui est le cas en l'espèce et répond aux critiques en termes de mobilité et de parcage; qu'elle précise qu'un distinguo doit être opéré entre la mosquée toute proche et le centre culturel, objet de la demande et, qu'en partenariat avec l'administration communale, des places de parking seront aménagées dans le futur lotissement du «Bois du Roux»;

Considérant que dans le cadre du recours, la commission d'avis sur les recours a émis un avis défavorable sur le projet au motif qu'elle ne disposait pas des informations requises pour prendre position sur la demande;

Considérant, sur le plan environnemental, qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le projet n'est pas, en raison de son objet, de sa situation et des nuisances qu'il est susceptible de générer, de nature à requérir la réalisation d'une étude d'incidences;

Considérant, sur le plan urbanistique, qu'il convient, à titre liminaire, de préciser que l'article 109 des dispositions transitoires et finales du décret du 30 avril 2009 modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques dispose notamment que «toute demande de permis d'urbanisme (...) dont l'accusé de réception est antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction sur la base des dispositions d'application avant l'entrée en vigueur du présent décret»;

Considérant, d'une part, qu'il convient de souligner qu'aucune infraction n'a été constatée sur le site;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'estimer que le projet est compatible avec la destination de la zone d'habitat telle que fixée par l'article 26 du Code, en ce qu'il n'empêchera en rien que le solde de la zone soit réservé à la résidence ou aux autres activités visées audit article et où un tel établissement est, in abstracto, compatible avec un voisinage résidentiel;

Considérant, à ce propos, qu'il y a lieu de relever que les nuisances éventuelles relatives aux incivilités ou au bruit relèvent de la bonne gestion du Centre par la demanderesse, voire du pouvoir de police du Bourgmestre;

Considérant, par ailleurs, que le projet n'est contraire ni aux options du schéma de structure communal ni aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou du règlement communal d'urbanisme;

Considérant, en ce qui concerne le règlement communal d'urbanisme et l'implantation du parking, qu'il y a lieu d'estimer qu'il ne se trouve pas en zone de cour et jardin, car l'accès au parking se fait sur une voirie perpendiculaire, la rue des Aubépines, le projet se situant à l'angle d'un îlot;

Considérant que des possibilités de stationnement existent de plus le long de la rue des Aubépines, non bâtie à ce jour;

Considérant, en ce qui concerne les réclamations, qu'il importe de relever que le projet se trouve à 80 cm de l'alignement et que le bâtiment est peut-être un peu

plus volumineux que les autres bâtiments de la rue mais qu'au vu de sa fonction, il peut se distinguer des habitations; qu'à ce propos, l'école située à quelques centaines de mètres ne répond pas non plus au langage architectural de l'habitat en ordre fermé ou semi fermé que par ailleurs, compte tenu de l'orientation de l'alignement, la perte d'ensoleillement ne sera que très partielle pendant une partie de la journée (+/- de 11 à 16h), ce qui est le cas pour la plupart des biens situés en habitat en ordre fermé ou semi ouvert;

Considérant, en conclusion, que rien ne s'oppose à l'octroi du permis";

Considérant que, par requête introduite le 8 juin 2011, l'A.S.B.L. ASSOCIATION FARCIENNOISE POUR LA PROMOTION DE LA RELIGION ISLAMIQUE ENTRE MUSULMANS, MOSQUEE ET ECOLE ASSAKINA, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le premier auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le premier moyen de la requête est fondé;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 23, 33 et 159 de la Constitution, des articles 2 à 6, 8, 9 et 12 de la Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles D.50 et D.62 à D.68 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, de la violation des principes de bonne administration et, en particulier, du principe selon lequel une autorité administrative ne peut adopter un acte qu'en bonne connaissance de cause et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que l'autorité n'a pas examiné concrètement si le projet devait ou non faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il prétend que le seul considérant relatif à la notice d'évaluation des incidences constitue une clause de style; qu'en outre, selon lui, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est lacunaire en ce qui concerne l'impact du projet en termes de mobilité et de nuisances pour le voisinage; qu'il souligne d'ailleurs sur ce point que le collège communal, dans son avis précédant le refus de permis par le fonctionnaire délégué, a réclamé la réalisation d'une étude approfondie sur la question de la mobilité et du parking;

Considérant que la partie adverse observe que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, s'agissant de la construction d'un centre culturel religieux dans une zone urbanisée;

Considérant que la partie intervenante, quant à elle, répond que la motivation formelle de la décision de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences se trouve également dans les réponses données par la partie adverse aux réclamations; qu'elle relève aussi qu'en ce qui concerne les problèmes de mobilité et de parking, la notice est complète et précise, puisqu'elle énonce clairement que les enfants qui fréquenteront le centre seront soit déposés et repris par les parents, en voiture, soit utiliseront le bus, l'arrêt étant à proximité, soit viendront en vélo, utilisant la piste cyclable; qu'elle estime que le problème de parking est lié à la fréquentation de la Mosquée, spécialement le vendredi et les deux jours de fêtes musulmanes, mais que ce problème ne concerne pas le projet lui-même; qu'elle estime que "le Ministre y a eu égard en ce qu'il relève que «dans son recours la demanderesse ... souligne qu'un centre culturel doit se situer dans une zone urbanisée, aisément accessible par les modes de déplacements doux ou les transports en commun, ce qui est le cas en l'espèce et répond aux critiques en termes de mobilité et de parcage; qu'elle précise qu'un distinguo doit être opéré entre la mosquée toute proche et le centre culturel» et en ce qu'il a tenu compte du parking [...] accessible par la rue des Aubépines et de l'existence de possibilités de stationnement le long de la rue des Aubépines"; qu'elle ajoute que le ministre tient compte aussi, concernant les nuisances sonores, du fait qu'aucune infraction n'a été constatée et que les nuisances éventuelles relatives aux incivilités ou au bruit relèvent de la bonne gestion du centre;

Considérant que l'article D.66, § 2, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement est rédigé comme suit :

- " § 2. Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection suivants :
- 1^o les caractéristiques des projets susvisés doivent être considérées notamment par rapport :
 - a. à la dimension du projet;
 - b. au cumul avec d'autres projets;
 - c. à l'utilisation des ressources naturelles;
 - d. à la production de déchets;
 - e. à la pollution et aux nuisances, en ce compris pour la santé;
 - f. au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre;
 - 2^o la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant en compte :
 - a. l'occupation des sols existants;
 - b. la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
 - c. la capacité de charge de l'environnement naturel;
 - 3^o les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux 1^o et 2^o, notamment par rapport à :

- l'étendue de l'incidence (zone géographique et importance de la population affectée);
- la nature transfrontière de l'incidence;
- l'ampleur et la complexité de l'incidence;
- la probabilité de l'incidence;
- la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence.

Sous réserve de l'application de l'article D.68, les demandes de permis relatives à des projets non visés à l'alinéa 1^{er} sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement";

Considérant qu'il résulte de l'article D.68, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, que l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final par lequel l'autorité se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style, c'est-à-dire une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en révèle pas l'application concrète aux caractéristiques du projet; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce; que l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant que le défaut de cet examen est une cause d'annulation du permis délivré; que l'article D.63, alinéa 2, 7^o, du Code de l'environnement établit en effet que la nullité du permis "doit en tout cas être prononcée" "dans le cas visé à l'article D.68, § 2, dernier alinéa, in fine";

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'accusé de réception de la demande de permis, l'acte attaqué est motivé comme suit en ce qui concerne la nécessité de réaliser une étude d'incidences :

" Considérant, sur le plan environnemental, qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, le projet n'est pas, en raison de son objet, de sa situation et des nuisances qu'il est susceptible de générer, de nature à requérir la réalisation d'une étude d'incidences";

que ce considérant ne contient aucun examen concret des incidences notables que le projet pourrait avoir sur l'environnement;

Considérant qu'aucune autre partie de la motivation ne permet non plus, d'établir que l'autorité s'est prononcée sur la nécessité de recourir à la réalisation d'une étude d'incidences, fut-ce par le biais de l'examen des remarques et

observations formulées au cours de l'enquête publique; que sur ce point, les considérations faites dans l'acte attaqué relativement aux effets du projet sur la mobilité, le parcage, la perte d'ensoleillement et le bruit n'épuisent pas tous les critères d'appréciation établis par l'article D.66 du Code de l'environnement; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire;

Considérant qu'en raison de son annulation, il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif ASSOCIATION FARCIENNOISE POUR LA PROMOTION DE LA RELIGION ISLAMIQUE ENTRE MUSULMANS, MOSQUEE ET ECOLE ASSAKINA est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 6 janvier 2011 par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité à l'association sans but lucratif ASSOCIATION FARCIENNOISE POUR LA PROMOTION DE LA RELIGION ISLAMIQUE ENTRE MUSULMANS, MOSQUEE ET ECOLE ASSAKINA, pour la construction d'un centre culturel musulman et l'aménagement d'un parking sur un bien sis rue du Wainage 105b à Farciennes et cadastré section A, n° 20m18.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize août deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.